



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisanat

Question écrite n° 1405

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ses dispositions définissent notamment la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités dont l'entretien et la réparation automobile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui doivent être arrêtées par un décret, non encore publié.

Texte de la réponse

Le projet de décret pris pour application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, a fait l'objet d'une large concertation, aussi bien avec les organisations professionnelles qu'avec les organismes consulaires et les administrations concernées. Il a été convenu de fixer, dans une première étape, le niveau de qualification requis pour les activités visées à l'article 16-1 de la loi du 5 juillet 1996 au niveau V correspondant au certificat d'aptitude professionnelle, ou bien à cinq années d'expérience professionnelle, y compris les périodes de formation par alternance dans un emploi correspondant à l'exercice effectif de l'activité considérée lorsque la personne ne possède pas le diplôme requis. Le projet sera soumis pour avis au conseil de la concurrence, à la commission de la sécurité des consommateurs, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, à l'assemblée permanente des chambres de métiers et aux organisations professionnelles représentatives. Une réflexion sera engagée en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et des administrations concernées pour examiner, en particulier dans l'activité d'entretien et de réparation automobile, les dispositions à prendre pour élever le niveau de qualification ; en effet, une analyse du développement des filières de formation doit être préalablement menée avec, en particulier, les services du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de l'emploi et de la solidarité, pour que les diplômes ou titres de niveau IV délivrés par ces formations correspondent aux besoins des professions considérées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1405

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2393

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3603